

Professeur Roger Lécuyer  
Président  
01 55 20 59 90  
[Roger.lecuyer@univ-paris5.fr](mailto:Roger.lecuyer@univ-paris5.fr)

Paris le 22 décembre 2006

Monsieur Xavier Bertrand  
Ministre de la santé  
14 rue Duquesne  
75007 Paris

Monsieur le Ministre,

Nous avons été reçus le 19 décembre par Monsieur le professeur Francis Brunelle, votre conseiller technique sur la question du titre de psychothérapeute, en compagnie de la Société Française de Psychologie et du Syndicat national des Psychologues. Lors de cette entrevue, monsieur Brunelle nous a demandé de vous écrire, pour fournir notre réponse à deux questions, qu'il a formulées oralement et que je reformule donc par écrit.

**Première question :**

La dernière rédaction du projet de décret prévoyait 500 h de formation théorique / 500 h de stages. Peut-on assouplir le texte sur ce point ? (diminuer ces deux chiffres).

**Réponse :**

Les 500 h de formation théorique correspondent au minimum de ce qui est actuellement assuré dans les formations de psychologues cliniciens, laquelle se situe pourtant dans le contexte d'une formation plus large à la psychologie, ayant évidemment des retombées directes et indirectes sur la formation à la psychopathologie. Cette exigence doit donc absolument être maintenue. Les 500 h de stage correspondent à ce qui figure dans l'arrêté du 19 mai 2006 concernant le stage donnant accès au titre de psychologue. Il convient donc là aussi de maintenir cette exigence. De plus, cet arrêté fixe les conditions de validation dudit stage. Nous souhaitons que le décret en conseil d'état prévoie un arrêté du même type fixant des conditions de validation homologues.

La Fédération Européenne des Associations de Psychologues, implantée dans 32 pays européens dont les 25 de l'Union Européenne, et qui représente 270 000 psychologues en Europe a fait connaître par lettre datée du 10 novembre 2006 à Messieurs Brunelle et Basset ses positions : la psychothérapie doit être une spécialité de la psychologie, à laquelle on se forme en trois ans minimum après un titre de psychologue obtenu en six ans. Il est donc bien clair que l'article 52 place la France très en retrait des positions européennes en matière de psychothérapie, et qu'il convient de ne pas baisser encore un niveau d'exigence dangereusement bas.

**Deuxième question :**

Vont être mises en place des commissions régionales pour l'application de la clause du grand-père aux personnes qui s'intitulent actuellement psychothérapeutes. Comment en

voyez-vous la composition ? Quelles devront être leurs exigences ? Une commission nationale d'appel est prévue. Êtes-vous d'accord avec cette idée ?

**Réponse :**

Le décret en conseil d'état prévoyant une formation universitaire en psychopathologie clinique, les personnes qui devront contrôler les équivalences de formation devront elles-mêmes avoir reçu une formation universitaire en psychopathologie clinique. Ces commissions seront donc composées pour moitié de psychologues et pour moitié de psychiatres, et par ailleurs, pour moitié de praticiens, pour moitié d'universitaires.

Concernant les psychologues, universitaires ou praticiens, les organisations de psychologues (FFPP, SFP, SNP, SPEL) se concerteront pour fournir une liste commune par région. Au cas où serait prévu que siègent dans ces commissions des personnes qui ne correspondent pas à ces critères, les organisations de psychologues citées refuseront de siéger dans les commissions.

L'existence d'une instance d'appel est souhaitable.

Concernant les critères, et si on se réfère à ce qui s'est passé dans l'application de la clause du grand-père pour l'obtention du titre de psychologue, il apparaît que ceux-ci devront être le plus précis possible afin d'éviter des disparités entre commissions régionales. La commission d'appel peut dès le départ jouer un rôle de coordination à partir de cas qui lui seraient soumis par des commissions régionales avant toute décision d'équivalence.

Le principe de départ serait que le candidat doit justifier d'une formation universitaire en psychopathologie clinique de 500 h. Dans le cas où le candidat ne pourrait justifier de cette durée de formation, mais d'une partie seulement, des formations complémentaires seraient exigées pour arriver à cette équivalence. Un délai de 3 ans à dater de la parution du décret en conseil d'état serait laissé au candidat, délai pendant lequel il pourrait porter le titre de psychothérapeute à titre provisoire. A l'issue de ce délai, un jury serait mis en place pour examiner les conditions de réalisation des compléments de formation effectués. Ce jury pourrait fonctionner suivant le modèle fourni par la commission d'équivalence des diplômes étrangers pour l'accès au titre de psychologue (décret ° 2003-1073 du 14/11/2003). La logique préconisée est donc celle de la VAE, et il convient d'examiner au plus près la possibilité que la procédure suivie et les instances d'application soient celles de la VAE.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à ma plus haute considération



Roger Lécuyer